

Genève, le 8 septembre 2015

*Aux représentant-e-s des médias*

**Communiqué de la Cour des comptes (1 page)**

**Publication d'un nouvel examen sommaire**

**GROUPE MUTUEL**

**La Cour des comptes a été saisie par un citoyen quant au fonctionnement d'un groupe d'assureurs-maladie, s'agissant de la gestion des réserves et de la synergie entre assurance obligatoire et assurances complémentaires. Ce citoyen souhaitait également connaître l'effet des réductions de primes sur l'ensemble des assurés. La Cour lui a répondu que nombre de mécanismes en matière d'assurance-maladie relevaient des autorités fédérales, les cantons ne disposant plus de compétences en la matière. Cependant, la question de la réduction des primes pourrait faire à l'avenir l'objet d'une étude de la Cour des comptes.**

À l'occasion d'une communication citoyenne, la Cour des comptes a rappelé que l'assurance obligatoire des soins relève du droit fédéral et que l'Assemblée fédérale a usé de toute sa compétence en la matière, les cantons n'agissant que sur délégation. Ainsi, le système financier et la présentation des comptes sont réglés à l'art. 60 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal) et la surveillance est confiée à l'office fédéral de la santé publique, voire à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matières d'assurances complémentaires. La problématique du montant des réserves et des primes relève donc des autorités fédérales.

La nécessité de mieux contrôler notamment la comptabilité des groupes d'assureurs a toutefois été reconnue par les autorités fédérales. Le 26 septembre 2014, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal), dont l'entrée en vigueur doit encore être fixée. Cette nouvelle loi prévoit que les cantons pourront donner leur avis aux assureurs et à l'OFSP sur le montant des primes (art. 16 LSAMal). Des mécanismes de remboursement des primes perçues « en trop » (art. 17 LSAMal) ont été institués et un contrôle étatique sur le remboursement est mis en place ; il en va de même de la relation entre l'assureur et d'autres entreprises (art. 44 LSAMal).

Considérant la place particulière de l'institution de la réduction des primes dans le système général de l'assurance-maladie et le degré d'autonomie dont bénéficient les cantons, la Cour des comptes pourrait entreprendre une évaluation du système genevois de subsides en faveur de certains assurés (évaluation d'une politique publique), voire auditer ce même système afin d'apprécier le bon emploi des fonds publics, tout en évitant de dupliquer les travaux de contrôle annuel accomplis par le service de l'audit interne. La Cour des comptes ne manquera donc pas de suivre cet aspect du système de l'assurance-maladie sociale dans son analyse permanente des risques.

**Les examens sommaires de la Cour sont librement disponibles au lien suivant :**

<http://www.cdc-ge.ch/fr/Publications/Examens-sommaires.html> .

*Contact pour toute information complémentaire*

*Cour des comptes : Tél. 022 388 77 90*